

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Valentin, Denis, Grégory, Pascal BILLARD**,
né le 24 septembre 1991 à NANTES (44),
de nationalité française,
demeurant,
Marié à Madame Sandra CHAIGNE, à MONCARAPACHO E FUZETA - OLHAO
(PORTUGAL) le 27 mai 2017 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de
contrat de mariage préalable, régime non modifié depuis.

Ci-après dénommé l'« **Apporteur** »

D'UNE PART,

ET :

- La société **HOLDING BILLARD**,

Société civile,
Ayant son siège social au 1 La Monerrière - 44190 ST HILAIRE DE CLISSON,
Société en cours de formation au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES,

Représentée par Monsieur Valentin BILLARD, gérant.

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,

D'AUTRE PART,

Ensemble, ci-après dénommés les « **Parties** »,

EN PRESENCE DE :

- La société **PLUCHON AUTOMOBILES**,

Société par actions simplifiée, au capital social de 500 000 €,
Ayant son siège social au 31 route de Clisson, 44190 SAINT-LUMINE-DE-CLISSON,
Immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 484 940 556,

Représentée par la société CAP HUMAIN, Présidente, elle-même représentée par M.
Ludovic JAMET,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 - APPORT**

Par les présentes, l'**Apporteur**, soussigné de première part, apporte sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière et aux conditions ci-après exposées à la **Société Bénéficiaire**, soussignée de seconde part, ce qui est accepté par le gérant de ladite Société, agissant ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

I. BIENS APPORTES

L'**Apporteur** apporte à la Société Bénéficiaire les **Soixante-et-onze (71) actions**, qu'il détient dans le capital de la société PLUCHON AUTOMOBILES, société par actions simplifiée, au capital social de 500 000 euros, dont le siège est sis 31 route de Clisson, 44190 SAINT-LUMINE-DE-CLISSON, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 484 940 556 (l'« **Apport** »).

Ledit Apport a dûment fait l'objet d'un agrément de la Société PLUCHON par une décision unanime des associés.

II. EVALUATION DES ACTIONS DE LA SOCIETE

Lesdites actions ont été évaluées à la somme globale de **Vingt-neuf mille sept cent quarante-neuf euros (29 749,00 €)**, soit environ 419 euros par action.

III. ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS DE LA SOCIETE

L'**Apporteur** déclare être propriétaire des **Soixante-et-onze (71) actions**, lui appartenant au sein de la société **PLUCHON AUTOMOBILES** pour les avoir acquises par achat le 21 mars 2024 de Monsieur Patrick PLUCHON.

Monsieur Valentin BILLARD rappelle expressément que l'apport en numéraire a été réalisé au moyen de fonds lui appartenant en propre. Il précise à cet égard que, par acte de donation-partage en date du 16 juin 2022, il a reçu de ses parents, Monsieur Luc BILLARD et Madame Pascale BILLARD, une somme d'argent ayant permis ladite acquisition des titres détenus au sein de la société PLUCHON AUTOMOBILES le 21 mars 2024. En conséquence, et pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi, au sens de l'article 1434 du Code civil, les fonds utilisés pour cette acquisition étaient des fonds propres issus de la donation-partage ; en conséquence les actions acquises constituent un bien propre et demeurent sa propriété exclusive.

Il est ici précisé que les actions susvisées ainsi apportées ne font l'objet d'aucun engagement de conservation.

ARTICLE 2 - DECLARATIONS ET ENGAGEMENT PARTICULIER DE L'APPORTEUR

L'Apporteur soussigné déclare :

- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses professions et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

De plus, l'Apporteur soussigné déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des actions apportées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les actions apportées ne sont grevées d'aucun privilège ou nantissement et sont libres de toute promesse de nantissement ; et s'engage, au cas où il s'en révélerait, à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de deux (2) mois ;

- et que la Société dont les actions sont présentement apportées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport susvisé, il sera attribué à l'Apporteur **VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUARANTE-NEUF (29 749)** parts sociales de **UN EURO (1,00 €)** chacune, entièrement libérées et attribuées en intégralité à l'Apporteur (les « **Parts sociales** »).

La Société Bénéficiaire émettra les Parts sociales dans le cadre de la souscription au capital par l'Apporteur pour un montant de 29 749 euros.

Les Parts sociales émises seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société Bénéficiaire. Elles auront la même date de jouissance pour toute distribution de dividendes ou autre.

Il ne sera octroyé aucun avantage particulier dans le cadre de l'Apport et de sa rémunération. La seule rémunération de l'Apporteur au titre de l'Apport sera la remise des Parts sociales.

ARTICLE 4 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le transfert de propriété ne sera effectif qu'à compter du jour de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, bénéficiaire des apports.

La Société Bénéficiaire aura seule droit sur les actions apportées, objets des présentes, à tous les dividendes ou distributions réalisées après cette date, tel que les Parties en conviennent.

La Société Bénéficiaire sera subrogée dans les droits et obligations attachés à la propriété des actions qui lui sont apportées.

La Société Bénéficiaire se conformera strictement à compter du jour du transfert de propriété aux stipulations des statuts de la société PLUCHON AUTOMOBILES, qu'elle déclare parfaitement connaître ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Elle reconnaît à cet effet avoir reçu toutes informations utiles concernant la situation juridique, financière et comptable de la société PLUCHON AUTOMOBILES, et déclare notamment avoir reçu un exemplaire des statuts et un extrait Kbis de la Société.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES**I. DECLARATIONS RELATIVES A L'ENREGISTREMENT**

Conformément aux dispositions des articles 810 I et 810 bis du CGI, le présent apport est exonéré de droits d'enregistrement. L'Apporteur atteste par ailleurs que les actions objet des présents apports, ont été créées en vue de rémunérer des apports en nature, et qu'elles ne confèrent pas jouissance de droits immobiliers.

II. FISCALITE DES PLUS-VALUES

En matière du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange des titres, Monsieur Valentin BILLARD agissant en qualité d'Apporteur de titres au profit de la société HOLDING BILLARD (*assujettie à l'impôt sur les sociétés sur option*), Société Bénéficiaire, déclare que lesdites opérations d'apports relèvent du régime de report d'imposition automatique des plus-values réalisées en cas d'apport des titres au profit d'une société contrôlée par l'Apporteur et soumise à l'impôt sur les sociétés, en application des dispositions de l'article 150-0 B ter et suivants du Code Général des Impôts pour les titres des sociétés commerciales.

Cependant, l'Apporteur est informé qu'il doit calculer et déclarer sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074 la plus-value en report au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu et reporter également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042, puis chaque année jusqu'à l'expiration du report d'imposition.

En conséquence de quoi, l'Apporteur soussigné s'engage à faire le nécessaire avec la déclaration de ses revenus perçus au titre de l'année 2026 et à mentionner chaque année dans sa déclaration d'ensemble des revenus, le montant de la plus-value dont le report est maintenu en application de l'article du Code général des impôts susvisé.

L'Apporteur déclare être informé que le report d'imposition prendra fin notamment dans les situations suivantes :

- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport,
- en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport sauf si cette société réinvestit dans un délai de trois ans à compter de la cession au moins 70 % du produit de la cession dans une activité économique,
- en cas de transfert par le contribuable de son domicile fiscal hors de France dans les conditions visées à l'article 167 bis du Code général des impôts.

III. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile comme suit :

- L'Apporteur à son domicile figurant en tête des présentes,
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute contestation pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce du siège de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 8 - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

ARTICLE 9 - MODIFICATION

Aucun avenant ni aucune modification du présent traité d'Apport, ni aucune renonciation à l'une quelconque de ses stipulations, ne produira d'effet si elle ne résulte d'un écrit signé par chacune des Parties.

ARTICLE 10 - AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du présent Traité d'Apport serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Traité d'Apport n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention

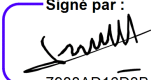
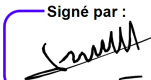
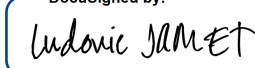
ARTICLE 11 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties reconnaissent que le présent Traité d'Apport sera signé par voie électronique par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. Chaque Partie recevra une copie électronique du présent acte.

*

Fait à ST LUMINE DE CLISSON,
Le 25 août 2026

En 1 exemplaire électronique DocuSign®

<u>L'APPORTEUR</u> Monsieur Valentin BILLARD Signé par :  7988AD16D3B448F...	<u>LA SOCIETE BENEFICIAIRE</u> Pour la société HOLDING BILLARD, <i>Représentée par M. Valentin BILLARD</i> Signé par :  7988AD16D3B448F...
<u>Pour la société PLUCHON AUTOMOBILES</u> <i>Représentée par la société CAP HUMAIN, elle-même représentée par M. Ludovic JAMET</i> DocuSigned by:  11FFFA4A23904B3...	